

## Conditions générales de livraison de la société Gerresheimer Mommignies S.A.

### 1. Offre et conclusion du contrat

- 1) L'ensemble des offres et commandes seront exclusivement régies par les dispositions contractuelles visées ci-après. Celles-ci ne sont applicables qu'aux commerçants au sens de l'article 10 du Code de Commerce belge. En tout état de cause, les conditions générales contractuelles du client ne pourront pas nous être appliquées, même si nous n'avons pas expressément refusé leur application.
- 2) Nous ne sommes liés par nos offres qu'après une confirmation de notre part. Le contrat n'est conclu que lorsque nous avons confirmé la commande, à moins qu'un contrat écrit n'ait été conclu ou que la commande n'ait été exécutée sans confirmation.
- 3) Les présentes conditions générales contiennent l'ensemble des accords entre nous et le client aux fins de l'exécution des nos relations contractuelles sous réserve d'autres accords particuliers écrits.
- 4) Nous nous réservons le droit de propriété et les droits de propriété intellectuelle sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents. Ce principe s'applique notamment aux documents écrits désignés comme «confidentiels». Toute transmission de ces documents à un tiers par le client est soumise à notre approbation expresse écrite et préalable.

### 2. Etendue de nos obligations

- 1) L'étendue des prestations est déterminée par notre confirmation de commande écrite ou par notre facture. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif, sauf stipulation expresse contraire. Si le client doit fournir des moules, pièces d'équipement ou autres accessoires, le délai ne commence à courir qu'après leur arrivée. La livraison est exécutée selon la spécification standard ou la spécification contractuelle.
- 2) La fourniture d'échantillons, de spécifications de qualité et de notices d'informations produit de toute nature ne constitue ni ne peut être interprétée comme une garantie de qualité ou une garantie de durée de vie.
- 3) Nous sommes en droit de fournir des prestations partielles au vu des circonstances de chaque cas particulier. Les factures relatives à ces prestations partielles sont payables indépendamment de la livraison complète.
- 4) A cause des contraintes techniques de production, et l'impossibilité de faire correspondre exactement les quantités commandées et les quantités fabriquées (volume de production), nous nous réservons, principalement pour les produits faits à la commande, le droit de livrer une quantité de produit différente de la quantité commandée par le client ; les limites de tolérance suivantes seront appliquées en fonction des quantités produites :
  - jusqu'à 100.000 pièces : ± 20 %
  - au delà de 100.001 pièces : ± 10 %

Le client s'engage à accepter les variations de livraison ci-dessus mentionnées, de réceptionner les livraisons et de payer le prix (selon les termes convenus) pour les quantités produites et livrées.

En plus des limites de tolérance ci-dessus mentionnées, des variances de quantités de ± 10 % (demande de livraison comparée aux livraisons réelles, en fonction, entre autres des possibilités de changements) sont admissibles relatif à chaque appel de livraison.

- 5) Des variations de dimension, de contenu, de poids et de coloris résultant habituellement de la fabrication sont également autorisées. Les indications du fournisseur concernant les dimensions et les poids sont fournies de bonne foi.
- 6) Si le client annule sans fondement une commande déjà passée, nous avons le droit d'exiger le paiement de 15% du prix de vente pour compenser les coûts occasionnés par le traitement de la commande et le manque à gagner, tout en nous réservant le droit de faire valoir un dommage réel supérieur.
- 7) Sauf convention écrite contraire, toutes les livraisons et tous les prix indiqués par nous s'entendent «ex-works» (Incoterms 2000).
- 8) Le client ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de perte ou de dommages survenus sur des échantillons et modèles envoyés par le client.
- 9) Tout objet livré, même s'il est défectueux, doit être immédiatement réceptionné par le client, indépendamment des droits de garantie existants.

### 3. Délai de livraison

- 1) Le délai de livraison indiqué par le fournisseur ne peut commencer à courir qu'après résolution de toute question technique. En outre, le respect de nos obligations de livraison est subordonné par l'exécution des obligations du client, de manière régulière et dans les délais.
- 2) En cas de retard de réception par le client ou s'il entraîne de manière fautive d'autres obligations de coopération, nous serons en droit d'exiger réparation du dommage ainsi causé, y compris toute charge supplémentaire éventuelle.
- 3) Si les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2 des présentes conditions sont réunies, le risque de perte fortuite ou de dégradation fortuite de la marchandise achetée sera transféré au client plus tard au moment où il est en retard dans son obligation de réception ou de paiement.

### 4. Prix et paiement

- 1) Les prix sont des prix nets hors TVA qui seront calculés au taux légal en vigueur au jour de l'établissement de la facture. Si les parties conviennent que les marchandises doivent être livrées chez le client ou en tout autre lieu, le client doit supporter les frais de transport, d'emballage et d'assurance.
- 2) Nous nous réservons le droit, après avoir prévenu le client en temps utile et avant la livraison de la marchandise, d'augmenter le prix de la marchandise, tel que cela est nécessaire en raison de l'évolution générale des prix indépendante de notre volonté (notamment variations des cours de change, régulations monétaires, modifications de la législation douanière, augmentation substantielle du coût des matières premières ou des coûts de fabrication) ou en raison de modifications dans nos relations avec nos fournisseurs.
- 3) Les traites et chèques ne sont acceptés en paiement que sur accord préalable et sous réserve qu'ils puissent faire l'objet d'un escompte. Tous les frais afférents à l'encaissement des traites, virements et chèques sont à la charge du client.
- 4) En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont dus au taux fixé en vertu de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales avec toutefois un minimum de 8% par an. Nous sommes en droit de faire valoir un dommage supplémentaire occasionné par le retard de paiement.
- 5) En cas de manquement aux conditions de paiement ou en cas d'apparition de circonstances affectant la solvabilité du client, telles que manque de trésorerie, incapacité de paiement, prout de traite ou mesures exécutatoires, toutes les créances seront immédiatement exigibles. Dans ce cas, nous serons en droit de conditionner l'exécution des livraisons et prestations en cours au paiement préalable ou à la fourniture d'une garantie ou de résilier le contrat avec échéance irréfutable d'un délai supplémentaire approprié et d'exiger des dommages-intérêts. La présente disposition n'affecte pas tous autres droits légaux plus favorables.
- 6) Le client ne peut se prévaloir d'une compensation que si ses créances ont été constatées par une décision exécutoire ou si elles sont incontestées ou encore si nous les avons incrimées en reconnaissance.

### 5. Conditionnement

- 1) Sauf disposition expresse contraire dans la commande, les marchandises sont conditionnées selon notre choix. Les conditionnements jetables sont éliminés par le client conformément et à ses propres frais. Lorsque ces conditionnements jetables sont réutilisés, les mentions relatives aux produits et aux entreprises y figurant doivent être supprimées.
- 2) Les conditionnements destinés à être réutilisés qui sont notre propriété ou celle d'un tiers, tels que notamment les palettes, demeurent notre propriété ou celle du tiers. Ils ne sont remis au client que pour une utilisation temporaire et conforme à l'usage prévu et devront nous être retournés. Cependant, le client est en droit d'échanger des équipements pool contre d'autres en qualité et quantité équivalentes, de les tenir à notre disposition ou à celle du détenteur pool concerné, ou bien de nous les rendre ou de les rendre à ce détenteur pool. Si ces conditionnements ne nous sont pas retournés ou ne sont pas retournés au détenteur pool au plus tard dans un délai de trois semaines après la livraison, sans aucun coût pour nous et prêts à l'utilisation, nous serons en droit de facturer au client leur coût de remplacement déduction faite d'un montant prenant en compte leur usure. Toutefois, cette déduction ne sera pas effectuée si des emballages neufs ont été utilisés.

### 6. Outils, pièces d'équipement et autres accessoires

- 1) Les outils et les moules demeurent dans tous les cas notre propriété ou, le cas échéant, leur propriété nous sera transférée. Nous ne sommes pas tenus de les restituer. Ceci s'applique également si le client nous a remboursés tout ou partie des coûts de fabrication et/ou d'achat des moules et aussi si les moules sont fabriqués avec la participation ou sur suggestion du client.
- 2) Si il est convenu que les moules d'un client particulier ne seront utilisés que pour les commandes de ce client, ceci ne s'appliquera que tant que le client respecte l'ensemble de ses obligations de paiement et de prise de livraison.
- 3) Dès lors qu'un client a participé aux coûts de fabrication des moules, nous n'accorderons aucun dédommagement financier particulier à la fin des relations commerciales.
- 4) Concernant les outils (p.ex. moules) fabriqués par nos soins ou par un tiers agissant sur nos instructions pour l'exécution des commandes du client, le client supportera une partie des frais relatifs à la fabrication desdits moules, déterminée dans chaque cas d'un commun accord. Cette participation sera payable pour moitié à la commande et pour moitié à la réception de l'échantillon pilote (même si des modifications s'avèrent encore nécessaires) sans déduction de l'escompte. Concernant les outils et les moules spécialement fabriqués pour le client, ce dernier supportera les frais liés à leur fabrication.
- 5) En cas de modifications des outils avant l'achèvement retardant la présentation de l'échantillon pilote, nous serons en droit d'exiger le remboursement immédiat des sommes engagées jusqu'à ce moment au titre de la fabrication des outils.
- 6) Si dans un délai de six mois après achèvement des outils, le client n'a pas fait parvenir de commande ferme de livraison de la marchandise correspondante, nous serons aussi en droit de facturer la différence entre la participation déjà payée et le coût total de fabrication des outils.
- 7) Nous déterminons à notre plein gré si la participation aux frais de fabrication des outils peut être remboursée au client de manière à ce que les factures concernant les livraisons de marchandises fabriquées avec cet outil feraient l'objet d'une réduction de maximum 5% de la valeur nette de la marchandise, cette réduction ne pouvant par ailleurs pas excéder le montant total de la participation du client aux frais de fabrication des outils. Les outils relatifs à des modifications des outils sur l'initiative du client seront à la charge de ce dernier et ne seront pas remboursés.
- 8) Nous conservons soigneusement les outils pour des commandes ultérieures, nous les assurons contre le feu et prenons en charge leur maintenance. Nous ne prenons en charge le coût de remplacement des outils devenus inutilisables que lorsque nous en sommes responsables. Notre obligation de conservation s'étend si le client n'a adressé aucune nouvelle commande pendant deux ans après la dernière livraison.
- 9) Si des coûts relatifs à des installations de contrôle, des dispositifs et autres installations spéciales surviennent, ces installations et dispositifs devront être fournis par le client à ses propres frais et risques. Ces installations et dispositifs demeurent la propriété du client. Le client est responsable pour tous les dommages matériels, corporels et tout autre dommage généralement quelconque causés par les installations de contrôle et dispositifs mis par lui à notre disposition.
- 10) Si le client fournit ainsi des installations, il a l'obligation de les livrer franco usine et dans les délais, dans un état irréprochable et dans des quantités nous permettant un traitement interrompu.
- 11) En cas de retard ou d'insuffisance dans la livraison de pièces d'équipement, le client sera tenu d'acquitter les frais supplémentaires occasionnés par un tel retard ou une telle insuffisance. Dans un tel cas, nous nous réservons le droit d'interrompre la fabrication et de ne la reprendre qu'à une date ultérieure.

### 7. Propriété intellectuelle et industrielle

- 1) Si nous sommes tenus d'effectuer une livraison conformément aux dessins, modèles ou échantillons provenant du client, le client fera en sorte que cela n'entraîne aucune violation des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle appartenant à des tiers. Il devra nous garantir contre toutes demandes de tiers. Si un tiers interdirait la fabrication ou la livraison en invoquant un droit de propriété intellectuelle ou industrielle lui appartenant, nous serons en droit, sans vérification de la situation juridique, d'arrêter les travaux et d'exiger le remboursement des frais engagés.
- 2) Les dessins et échantillons qui nous sont confiés sont retournés sur demande. Toutefois, nous sommes autorisés à détruire les dessins et échantillons 3 mois après la remise de notre offre.

### 8. Réserve de propriété

1) Pour tout client établi hors de France, la version suivante de la section 8 s'applique :

- 1) Nous nous réservons la propriété de la marchandise jusqu'au paiement de toutes les sommes dues dans le cadre des relations d'affaires avec le client. Cette réserve porte sur le solde accepté des montants dus. En cas de manquement aux dispositions contractuelles par le client, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre la marchandise. Une telle reprise de la marchandise ne constituera pas une résiliation du contrat, sauf notification expresse écrite de notre part. Toute saisie de la marchandise par nos soins entrainera la résiliation du contrat. En cas de reprise de la marchandise, nous sommes autorisés à la réutiliser. Le produit de cette réalisation (déduction faite des frais de réalisation appropriés) est imputé sur les obligations du client.
- 2) Le client est tenu de traiter la marchandise avec soin et notamment de l'assurer à ses frais contre le feu, les incendies et le vol de manière suffisante, à leur valeur à l'état neuf. Si des travaux de maintenance et de contrôle sont nécessaires, le client devra les réaliser à ses propres frais et dans les délais.
- 3) En cas de saisie ou autre intervention d'un tiers, le client devra nous le notifier par écrit immédiatement afin que nous puissions, le cas échéant, introduire les recours appropriés. Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais de justice et autres frais occasionnés par le recours, le client devra nous rembourser ces frais non couverts.
- 4) Le client est autorisé à revendre la marchandise dans le cadre normal de ses affaires. Cependant, il nous cède dès à présent toutes les créances à concurrence du montant final facturé (TVA comprise) qu'il pourrait détenir à l'encontre de ses acheteurs ou de tiers en conséquence de la revente et ce, que la marchan-

dise ait été revendue sans ou après traitement ou transformation. Le client reste autorisé à récupérer ces créances après la cession nonobstant notre droit de récupérer nous-mêmes ces créances. Cependant, nous nous engageons à ne pas récupérer ces créances tant que le client n'est pas en retard de paiement, qu'il n'y a ni demande d'ouverture de procédure de faillite, de règlement ou de redressement judiciaire le concernant et qu'il ne se trouve pas en cessation de paiement. Dans le cas contraire, nous pourrions exiger que le client nous précise les créances cédées et les débiteurs correspondants, qu'il nous fournisse toutes les informations nécessaires à la récupération, qu'il nous transmette les documents afférents et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession de créances conformément à l'article 1690 du Code Civil belge.

- 5) Le traitement ou la transformation de la marchandise par le client est toujours réalisé pour notre compte. Si la marchandise est transformée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouveau bien en proportion de la valeur de la marchandise (montant total facturé, TVA comprise) par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. Les dispositions applicables aux marchandises livrées sous réserve de propriété s'appliquent de la même manière aux biens transformés.
- 6) Si la marchandise est confondue de manière indissociable avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouveau bien en proportion de la valeur de la marchandise (montant total facturé, TVA comprise) par rapport aux autres objets confondus au moment de la confusion. Si la confusion est effectuée de telle sorte que le bien du client apparaisse comme l'élément principal, il est convenu que le client nous transfère un prorata de copropriété. Le client assurera pour notre compte la garde de la propriété exclusive ou la propriété découlant d'une telle opération.
- 7) Nous nous engageons à donner mainlevée de toutes les sûretés nous appartenant à la demande du client dès lors que la valeur réalisable de nos sûretés excède de plus de 10% les créances à garantir, le choix des sûretés à lever nous appartenant.

## II.) Pour tout client établi en France, la version suivante de la section 8 s'applique :

### 1) Principe

Il est expressément stipulé à titre de condition essentielle de toutes les ventes conclues entre le vendeur et l'acheteur, que la propriété des marchandises livrées sera transférée à l'acheteur qu'après paiement intégral du prix et de ses accessoires par ce dernier qui, jusqu'àudit paiement intégral, s'oblige à ne pas en disposer par quelque moyen que ce soit (sauf 6 ci-dessous) et à informer immédiatement le vendeur de tous faits de tiers ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à son droit de propriété.

### 2) Transfert des risques et assurance

Dès la mise à disposition des marchandises, le transfert des risques s'effectue à la charge de l'acheteur qui s'engage :

- à assurer, à ses frais, mais au profit du vendeur, les marchandises dès leur mise à disposition;
- à justifier du paiement de cette assurance à première demande du vendeur;
- à accepter un règlement d'indemnité dont il pourrait bénéficier qu'avec l'accord du vendeur, qui sera payé de la totalité des sommes lui étant dues avant que l'acheteur ne puisse prétendre percevoir lui-même tout ou partie de l'indemnité;
- en cas de sinistre, même pariel des marchandises, à informer sans délai le vendeur;
- à céder au vendeur, dès maintenant, par les présentes, toute indemnité qui pourrait être due par un tiers quelconque en réparation du dommage des marchandises, afin qu'elle soit affectée à due concurrence au paiement de la totalité des sommes dues.

### 3) Identification

L'identification des marchandises soumises à la présente clause de réserve de propriété résulte de tous documents du vendeur, contenant descriptions des marchandises et faisant référence à la présente clause notamment conventions écrites, confirmations de commande, bons de livraison, factures, relevés, lettres. En outre, en vue d'une identification vis-à-vis des tiers, le vendeur se réserve d'apposer, ou de faire apposer par l'acheteur, qui doit s'exécuter sans délai, sur les marchandises concernées, des plaques, des placards ou tout autres éléments d'identification.

### 4) Mise en demeure et refus de restitution

En cas de non-paiement même partiel du prix de vente et dès que, à défaut de reprise physique des marchandises, le vendeur aura manifesté, par une lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté irrévocable de se prévaloir de la présente clause, l'acheteur a l'obligation de lui restituer immédiatement, à ses frais, les marchandises reçues.

Cette manifestation de volonté est la seule formalité exigée pour contraindre l'acheteur à restituer les marchandises du vendeur.

A défaut d'exécution immédiate par l'acheteur de cette obligation de restitution, il pourra y être contraint par une ordonnance de référé autorisant le vendeur, en application de la présente clause de réserve de propriété, à reprendre les marchandises chez l'acheteur, ou en tout autre lieu, aux frais exclusifs de l'acheteur.

### 5) Sort du contrat de vente

Le client en jeu de la clause de réserve de propriété ne préjudicie pas au droit du vendeur de contraindre l'acheteur à l'exécution du contrat ou d'en demander la résolution et des dommages et intérêts. En tout état de cause le vendeur peut exiger, en cas de non paiement après envoi d'une simple mise en demeure, la résolution du contrat.

### 6) Revente

L'acheteur n'est autorisé à revendre les marchandises, dans le cadre de son commerce normal que lorsque :

- a) il a un accord de revente à l'égard du vendeur et
  - b) il a stipulé avec ses propres acheteurs une clause de réserve de propriété qui contient au moins les mêmes dispositions que cette clause, et
  - c) il a donné au vendeur toutes justifications.
- Le vendeur s'engage, à première demande du vendeur, à accomplir, à ses frais, toutes les formalités nécessaires pour que ce dernier puisse opposer ses droits à tous tiers.

A défaut d'exécution par l'acheteur desdites formalités, le vendeur se réserve le droit de les accomplir aux frais de l'acheteur qui s'oblige à fournir tous les renseignements nécessaires à cet effet, ce dernier y étant contraint, s'il y a lieu, par une simple ordonnance de référé.

### 9. Garantie

- 1) La qualité et la fabrication des produits doivent être conformes aux spécifications convenues ou à l'échantillon que nous avons soumis pour contrôle au client. Si aucune spécification particulière est convenue entre les parties et aucun échantillon n'a été présenté, la spécification des produits que nous avons déterminée par écrit s'applique exclusivement.
- 2) Sauf stipulation expresse dans une commande spécifique, nous n'offrons aucune garantie concernant la qualité et la fabrication des marchandises que nous livrons et nous assumons aucun risque de fourniture, et en particulier aucun risque de durée de vie, sauf les garanties auxquelles nous sommes tenus par la loi ou en vertu des présentes conditions générales.
- 3) Le client est seul responsable de la configuration/conception correcte des produits et de leur conformité avec un usage déterminé. Ce principe s'applique également si le client a bénéficié de conseils de notre part au cours du développement du produit.
- 4) Un défaut ne peut être invoqué par le client que si ce dernier a satisfait valablement à ses obligations légales de vérification et de réclamation. Ceci s'applique aussi à toutes autres demandes de dommages-intérêts du client.
- 5) Lorsqu'une marchandise est défectueuse, le client peut choisir de poursuivre l'exécution de la commande en demandant la réparation du défaut ou la livraison d'un nouveau bien exempt de défauts. En cas de réparation du défaut, nous supportons toutes les dépenses nécessaires à cette réparation, notamment les frais de transport, d'achèvement, de main-d'œuvre et de matières premières, sous réserve que ces dépenses ne soient pas majorées du fait du déplacement de la marchandise dans un lieu différent du lieu d'exécution.
- 6) En cas d'échec de cette option (voir n° 5 ci-dessus), le client pourra exiger, selon son choix, la résolution du contrat ou une diminution du prix d'achat. Cette option n'est cependant ouverte que si la réparation ou le remplacement de la marchandise défectueuse est déraisonnable et pas acceptable pour le client.
- 7) Cependant, en cas de manquement mineur au contrat, notamment en cas de défaut mineur, le client ne dispose pas de ce droit de résolution.

### 10. Responsabilité

- 1) Notre responsabilité n'est engagée qu'en cas de dol ou de faute grave de notre chef ou du chef d'un de nos préposés. Dans ce dernier cas, notre responsabilité est limitée à la réparation des seuls dommages prévisibles, directs, personnels et certains que le client a subis, à l'exclusion de la réparation de tous dommages indirects ou immatériels, tels que les dépenses supplémentaires, les manques à gagner, les pertes de bénéfices, les pertes de clientèle, les pertes ou les détériorations de données et les pertes de contrats.
- 2) Nous sommes néanmoins responsables, conformément au droit commun, si le client décide ou subit un dommage corporel à la suite d'une faute ou d'une négligence de notre part.
- 3) Nous ne sommes pas responsables pour les dommages dus au non-respect par le client de ses obligations.
- 4) Si nous sommes responsables d'un retard de livraison en application des dispositions ci-avant et si les dates ou les délais de livraison sont prévus sans engagement ferme de notre part, l'indemnisation du client pour retard dans la prestation ne pourra excéder 5% du prix de vente convenu pour la livraison concernée.
- 4) Dans tous les cas où nous sommes responsables, notre responsabilité relative aux risques assurés sera limitée pour chaque dommage au montant de garantie de notre police d'assurances.
- 5) Nous proposons au client des seuils de responsabilité plus élevés en contre-partie d'un prix d'achat plus élevé (ci-après, le « choix du tarif »). Si le client opte, dans le cadre de ce choix de tarif, pour une responsabilité étendue et si nous sommes responsables d'un dommage pour lequel aucune couverture ne peut être obtenue en Belgique dans le cadre des polices d'assurances habituelles, notre responsabilité sera limitée au double de la valeur de la livraison concernée. Nous sommes par ailleurs disposés à négocier au cas par cas une couverture d'assurance complémentaire contre prise en charge par le client des primes d'assurances supplémentaires.
- 6) Si nous passons des marchés avec des tiers au nom et pour le compte du client et avec son consentement, notre responsabilité est limitée au choix et au contrôle soigneux des tiers.
- 7) Si nous sommes responsables vis-à-vis du client du fait d'un tiers, nous cédons à l'acheteur, à sa demande, nos éventuels droits à l'encontre de l'auteur du dommage. Si les conditions sont réunies pour que notre responsabilité soit également engagée, l'acheteur ne peut se retourner contre nous qu'après l'échec définitif des réclamations à l'encontre de l'auteur du dommage ou si de telles actions ne peuvent raisonnablement être intentées.
- 8) Les précédentes dispositions ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public de la législation en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.
- 9) Notre responsabilité ne saurait être engagée dans d'autres cas que ceux visés au présent article 10, indépendamment du fondement juridique invoqué. Ceci s'applique en particulier aux demandes de dommages-intérêts découlant d'une faute lors de la conclusion du contrat, relative à un manquement à d'autres obligations ou à toute demande de responsabilité délictuelle pour réparation de dommages matériels.

### 11. Force majeure

Les événements imprévisibles d'interruption de service, de dépassement du délai de livraison ou de défaillance de livraison de nos fournisseurs (y compris les fournisseurs de notre groupe), de pénurie de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, de grève, de lock-out, de difficultés dans la mise à disposition de moyens de transport, de blocage de la circulation, de mesures gouvernementales et de cas de force majeure dispensent la partie concernée, pendant toute la durée de l'événement et dans la proportion de leurs effets de son obligation de livraison ou de réception. Ceci s'applique de la même manière si les obstacles sont survenus pendant un retard déjà existant. Si l'événement imprévisible visé ci-avant empêche de respecter les obligations contractuelles pendant plus d'un mois, chaque partie est en droit, à l'exclusion de toute autre réclamation, de déclarer la résolution du contrat pour la partie de la marchandise concernée par la perturbation affectant la livraison ou la réception. Si toutefois l'événement imprévisible rend immédiatement et définitivement impossible le respect des obligations contractuelles, chaque partie est en droit de déclarer immédiatement la résolution du contrat pour la partie de la marchandise concernée par la perturbation affectant la livraison ou la réception.

### 12. Dispositions générales

- 1) Toute modification de la relation contractuelle entre les parties nécessite la forme écrite.
- 2) Si l'une des dispositions des présentes conditions générales est ou devient nulle, la validité des autres dispositions des conditions générales et des relations contractuelles entre les parties n'en sera pas affectée.
- 3) Les présentes conditions générales sont exclusivement soumises au droit belge, sauf convention contraire des parties. Les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CISG) sont expressément exclues.
- 4) Le lieu d'exécution est le lieu de notre siège et les tribunaux compétents sont ceux du lieu de notre siège. Nous sommes cependant en droit de poursuivre le client devant le tribunal compétent de son domicile.
- 5) Si, dans le cadre d'une procédure judiciaire de quelque nature qu'elle soit, le client perdrait, il supportera les frais judiciaires y compris les frais d'avocat, conformément à l'article 1022 du Code judiciaire et ses antécédents d'exécution. Le client perdra également en charge tous les frais d'exécution à son encontre, y compris les frais que nous devons engager dans le cadre d'une procédure d'exécution.